



Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 22 septembre 2025

Nombre de conseillers :

En exercice : 20

Présents : 13

Votants : 15

7.10.2 Admissions en non-valeur

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-deux septembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué le dix-huit septembre deux mille vingt-cinq s'est réuni au lieu habituel en séance publique sous la présidence de Monsieur Sylvain SCHERER, Maire.

Présents : M. SCHERER Sylvain, Mme PHILLODEAU Jocelyne, M. CHAIGNEAU Jacques, Mme BOUSSEAU Marie-Line, M. PEZET Thierry, Mme SERENNE Valérie, M. SCHERER Alban, Mme DOUSSET Noelle, M. MORANTIN Michel, M. LHERMITE Denis, Mme QUELLEUX Anne-Françoise, Mme De FOUCHER de CAREIL Bérengère, M. DOUSSET David,

Étaient absents représentés : Mme Morgan MAY représentée par Mme PHILLODEAU Jocelyne, M. AVRIL Fabrice représenté par M. SCHERER Sylvain,

Étaient absents : Mme LERAULT Marylène, Mme LEFEVRE Yolande, Mme MORVAN Isabelle, M. DOUSSET Guillaume, M. FOUCHER Alexis,

A été désigné secrétaire de séance : M. D. DOUSSET

28-2025

REFUS DES DEMANDES D'ADMISSION EN NON-VALEUR PROPOSÉES PAR LE TRÉSOR PUBLIC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

CONSIDERANT que le comptable public de Pornic a proposé à la Commune de Frossay d'admettre en non-valeur un certain nombre de créances dites irrécouvrables. L'admission en non-valeur est une mesure d'ordre budgétaire et comptable se matérialisant par l'inscription d'une dépense du montant de la créance en section de fonctionnement. Elle est demandée par le comptable dès que la créance lui paraît irrécouvrable.

CONSIDERANT que l'irrécouvrabilité peut trouver son origine :

- Dans la situation du débiteur : insolvabilité, disparition... ;
- Dans l'attitude de l'ordonnateur : refus d'autoriser les poursuites ;
- Dans l'échec du recouvrement amiable : créance inférieure aux seuils des poursuites définis par la DGFIP (30 €).

L'admission en non-valeur n'éteint pas le rapport de droit existant entre la collectivité et son débiteur. Cependant, il est rare que le recouvrement ait lieu. La décision d'admission en non-valeur relève de la compétence de l'assemblée délibérante, qui doit décider de ce principe et préciser pour chaque créance le montant admis.

Accusé de réception en préfecture
044-214400616-20250922-DCM28-2025-DE
Date de télétransmission : 28/10/2025
Date de réception préfecture : 28/10/2025

Officier de l'état civil le 28/10/25

Années	Montants	Objets de la créance	Motifs
2020	97,20 €	Cantine	PV carence
2021	525,60 €	Cantine	PV carence
2022	458,40 €	Cantine	PV carence
2023	526,40 €	Cantine	PV carence
2023	50,40 €	Cantine	Poursuite sans effet
2023	64,83 €	Reversement de salaire	Poursuite sans effet
2024	264,60 €	Cantine	PV carence
2024	4,00 €	Cantine	RAR inférieur au seuil de poursuite
Totaux	1 991,43 €		

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité de :

- **REFUSER** l'admission en non-valeurs des dettes ci-dessus en raison du manque de volonté affichée de la part des débiteurs dans le règlement des sommes dues.
- **ACCEPTER** la proposition du comptable d'admettre en non-valeur la créance au nom de LA CASE DES PINS, d'un montant de 14.51€, exercice 2022. Cette société n'est plus inscrite au registre du commerce depuis le 15 novembre 2023.

Ainsi fait et délibéré en Mairie les susdits jours, mois et an.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme
Le Maire,
S.SCHERER

 **Sylvain SCHERER**